



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Artisans : montant des pensions

Question écrite n° 5935

### Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des artisans retraités. Ceux-ci ont enregistré, en treize ans, une nette détérioration de leur pouvoir d'achat de 5 p. 100 sur l'indice des prix et de 60 p. 100 sur le SMIC. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'adopter des mesures visant à revaloriser les retraites des artisans.

### Texte de la réponse

La loi no 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 1973. Cependant, en application de l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'activités antérieures au 1er janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (anciens régimes dits en points). Néanmoins, pour tenir compte de la modicité des prestations servies, il a été procédé, par étapes successives, à des revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite, dites « de rattrapage », de 31 p. 100 entre 1972 et 1977. S'agissant du montant des retraites servies, il s'explique par un effort de cotisations dans le passé bien moindre que celui des autres catégories professionnelles puisque la plupart des intéressés avaient choisi de cotiser en classe minimale. De plus, il convient de noter le caractère récent pour les artisans de leur régime complémentaire. S'agissant des droits acquis dans le régime aligné, les artisans bénéficient des mêmes prestations que les salariés, en contrepartie de cotisations équivalentes à celles dues sur les salaires et les retraites augmentent chaque année, en fonction du niveau de l'inflation. En tout état de cause, des mesures ont été prises traduisant un effort de solidarité important accompli par la collectivité nationale pour qu'aucune personne âgée ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé au 1er janvier 1993 à 37 570 francs par an pour un isolé et 67 400 francs pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité). Les contraintes qui pèsent actuellement sur l'ensemble de notre système de protection sociale ne permettent pas d'envisager pour le moment une revalorisation importante du montant des retraites en général.

### Données clés

**Auteur :** [M. Voisin Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5935

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 septembre 1993, page 3004

**Réponse publiée le** : 18 octobre 1993, page 3557